



Bruxelles, le 10.8.2016  
C(2016) 5285 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 10.8.2016**

**prolongeant la dérogation accordée à ElecLink Limited en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 concernant une interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne**

Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.8.2016

## prolongeant la dérogation accordée à ElecLink Limited en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 concernant une interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne

Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (ci-après le «règlement n° 714/2009»)<sup>1</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

### 1. Contexte

(1) ElecLink Limited (ci-après «ElecLink») est la société souhaitant mettre au point, construire et exploiter une interconnexion reliant les marchés britannique et français de l'électricité par le tunnel sous la Manche (ci-après le «projet»). ElecLink se raccordera au réseau national français à la sous-station des Mandarins et au réseau national britannique à la sous-station de Sellindge.

### 2. Procédure

(2) En août 2013, ElecLink a soumis aux autorités de régulation nationales en France (Commission de Régulation de l'Énergie – ci-après la «CRE») et en Grande-Bretagne (Office of Gas and Electricity Markets – ci-après l'«Ofgem») (ci-après les «ARN») une demande<sup>2</sup> de dérogation conformément à l'article 17 du règlement n° 714/2009. Les autorités de régulation ont examiné cette demande et conclu que, sous réserve de certaines modalités et conditions, ElecLink satisfaisait aux exigences pour bénéficier d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 6, du règlement «Électricité» (c.-à-d. l'utilisation des recettes tirées de la congestion) et aux articles 9 (dissociation des structures de propriété) et 32 (accès des tiers) de la directive «Électricité».

(3) Par sa décision du 28 juillet 2014<sup>3</sup>, la Commission est convenue d'accorder une dérogation à ElecLink en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 (ci-après la «décision de dérogation de la Commission de 2014») à condition que les ARN

<sup>1</sup> JO L 211 du 14.9.2009, p. 15.

<sup>2</sup> Demande d'attribution de dérogation par l'Union européenne pour une nouvelle interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne, ElecLink Limited, Août 2013, Version: FINALE Date: 21/08/2013 <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/demande-de-derogation-d-eleclink-au-titre-de-l-article-17-du-reglement-ce-714-2009-concernant-une-interconnexion-entre-la-france-et-la-grande-bretagne/consulter-l-annexe-1-demande-de-derogation-d-eleclink>

<sup>3</sup> C(2014) 5475 final, [https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2014\\_eleclink\\_decision\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2014_eleclink_decision_fr.pdf)

modifient partiellement leurs décisions de dérogation. En conséquence, les ARN ont publié un avis conjoint final sur la demande de dérogation d'ElecLink au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 (ci-après l'«avis conjoint final de 2014») et des décisions de dérogation finales distinctes adoptées le 28 août 2014 par la CRE et le 16 septembre 2014 par l'Ofgem<sup>4</sup>.

- (4) La dérogation a été accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de l'interconnexion<sup>5</sup>, c'est-à-dire la date à laquelle l'interconnexion a été mise en service et est à disposition pour un flux physique d'électricité sur le marché<sup>6</sup>.
- (5) L'article 4 de la décision de dérogation de la Commission de 2014 contient des dispositions qui conditionnent la décision de la Commission d'approuver la dérogation accordée à ElecLink au commencement de la construction de l'interconnexion à une certaine date et au fait que l'interconnexion soit opérationnelle à une certaine date, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement n° 714/2009. Cette conditionnalité est par conséquent reprise dans l'avis conjoint final de 2014.
- (6) La CRE et l'Ofgem ont reçu d'ElecLink, respectivement le 27 et le 29 avril 2016, une demande de prolongation des délais prévus en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009, consistant à reporter la date à laquelle la construction de l'interconnexion devrait commencer («date limite de construction») du 28 juillet 2016 au 31 juillet 2017, et la date à laquelle l'interconnexion devrait être opérationnelle («date limite de mise en œuvre opérationnelle») du 28 juillet 2019 au 31 juillet 2020 (ci-après la «demande d'ElecLink»).
- (7) Le 3 mai 2016, l'Ofgem et la CRE ont transmis la demande d'ElecLink, pour information, à la Commission européenne.
- (8) Le 14 juin 2016, l'Ofgem a notifié sa décision, accompagnée de l'avis conjoint de la CRE et de l'Ofgem sur la demande d'ElecLink (ci-après l'«avis conjoint de 2016»), à la Commission européenne conformément à l'article 17, paragraphe 7, du règlement n° 714/2009. La décision de la CRE, accompagnée de l'avis conjoint de 2016, a été notifiée le 16 juin.
- (9) Le 27 juin 2016, ElecLink a fourni des informations complémentaires sur la durée de construction, en présentant les annexes aux contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (IAC). Le 28 juin 2016, une réunion a eu lieu entre les services de la Commission européenne et ElecLink, à l'occasion de laquelle ElecLink a fourni d'autres informations.

### **3. Analyse**

#### **3.1 Dispositions juridiques applicables**

---

<sup>4</sup> «Final decision on ElecLink Limited's request for an exemption under Article 17 of Regulation (EC) 714/2009 for a Great Britain-France electricity interconnector», Ofgem, 16 septembre 2014, [https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/2014/09/elecLink\\_final\\_decision\\_cover\\_letter\\_0.pdf](https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/2014/09/elecLink_final_decision_cover_letter_0.pdf) et «Délibération de la CRE du 28 août 2014 portant décision finale sur la demande de dérogation de la société ElecLink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne», <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

<sup>5</sup> Décision de dérogation conjointe de 2014, annexe A, point P, <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

<sup>6</sup> Décision de dérogation conjointe de 2014, annexe A, point «Interprétation et définitions».

- (10) Conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement n° 714/2009, l'article 4 de la décision de dérogation de la Commission de 2014 dispose que la décision de la Commission d'approuver les dérogations devient caduque deux ans après l'adoption de la décision de dérogation si la construction de l'interconnexion ElecLink n'a pas commencé dans ce délai, et cinq ans après l'adoption de ladite décision si l'interconnexion n'est pas opérationnelle dans ce délai, à moins que la Commission ne décide qu'un retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink.
- (11) L'avis conjoint final de 2014, rendu par la CRE et l'Ofgem, reprend aussi cette disposition dans son annexe A, au point O, en vertu duquel la décision de dérogation continue de s'appliquer si la Commission européenne décide, conformément à l'article 17, paragraphe 8, cinquième alinéa, du règlement n° 714/2009, que le retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink.
- (12) La validité de la décision de la Commission d'approuver une dérogation peut être prolongée à condition que, sur la base d'une analyse des ARN concluant que la prolongation est justifiée, la Commission décide, premièrement, que le retard est dû à des obstacles majeurs et, deuxièmement, que ces obstacles sont indépendants de la volonté de la personne à qui la dérogation a été accordée<sup>7</sup>.

### **3.2 Demande d'ElecLink**

- (13) ElecLink demande que la durée de validité des décisions de dérogation des ARN entérinant l'avis conjoint final de 2014 et de la décision de dérogation de la Commission de 2014 soit prolongée jusqu'au 31 juillet 2017 en ce qui concerne la date à laquelle la construction de l'interconnexion doit avoir commencé, et jusqu'au 31 juillet 2020 en ce qui concerne la date à laquelle l'interconnexion doit être opérationnelle. À l'appui de sa demande, ElecLink a fourni une introduction au projet, des détails concernant les progrès accomplis à ce jour, des détails concernant les obstacles majeurs qu'ElecLink a rencontrés et qui sont indépendants de sa volonté, et des analyses de l'impact de ces obstacles sur le projet.
- (14) ElecLink a étayé sa demande par des informations sur les investissements déjà effectués pour la réalisation du projet, les accords contractuels avec NGET et RTE, les autorisations et permis obtenus et les travaux de préparation entrepris en mars 2016. Dans sa demande, ElecLink a indiqué l'échéance pour chaque phase du projet, en décrivant les travaux de préparation et de construction à réaliser, sur laquelle les sous-traitants IAC se sont engagés en ce qui concerne les stations de conversion et les systèmes de câbles.

---

<sup>7</sup> Le règlement ne prévoit pas expressément de procédure concernant une telle décision de prolongation de validité. Il a été établi par la pratique décisionnelle de la Commission que, conformément au principe du parallélisme des formes, les modifications (y compris la prolongation) des décisions de dérogation devaient refléter le processus suivi pour l'octroi des dérogations initiales. Aussi, l'examen des demandes de prolongation par la Commission doit reposer sur une évaluation préalable effectuée par les ARN compétentes, à laquelle la Commission peut demander d'apporter des modifications. Voir p. ex. la décision C(2015) 1852 final de la Commission du 17.3.2015 prolongeant l'exemption de Trans Adriatic Pipeline de certaines obligations en matière d'accès des tiers, de régulation tarifaire et de dissociation des structures de propriété figurant aux articles 9 et 32 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73/CE, ou la décision C(2013) 2947 de la Commission du 16.5.2013 prolongeant les effets de la décision de dérogation en matière d'accès des tiers et de régulation tarifaire accordée à NABUCCO Gas Pipeline International GmbH en vertu de la directive 2003/55/CE.

### **3.3 Motifs avancés par ElecLink**

#### *3.3.1 Le report de la date limite de construction*

- (15) Concernant le report de la date limite de construction, ElecLink évoque les raisons suivantes:
- (16) Premièrement, ElecLink a dû prendre des mesures de sûreté et de sécurité supplémentaires à cause d'atteintes à la sécurité et d'interruptions de service dans le tunnel sous la Manche, au cours de la période de mai à octobre 2015, provoquées par un nombre accru de migrants dans la région de Calais, et du nombre d'intrusions et de tentatives d'intrusion dans les infrastructures Eurotunnel à Coquelles. ElecLink fait valoir que la situation en matière de sécurité sur le chantier de construction a considérablement changé en mai 2015 par rapport aux mois précédents. ElecLink prétend que d'importantes ressources matérielles et de gestion ont été consacrées à la prévention des tentatives d'intrusion. D'après ElecLink, la construction n'a pas pu commencer en raison de la réaffectation de ressources financières à des mesures de sécurité pour éviter les blessures et les décès sur le site, et de la nécessité d'assurer la sûreté du personnel de construction et de faire en sorte que le commencement des travaux ne crée pas de problèmes de sûreté supplémentaires.
- (17) Deuxièmement, les permis de construire et l'autorisation préalable de travaux qu'ElecLink a reçus en France ont fait l'objet d'une procédure judiciaire devant les tribunaux administratifs français. ElecLink avance que ces problèmes juridiques ont retardé la réalisation du projet et entraîné des frais de justice substantiels et estime que les procédures administratives, en particulier le délai de réponse, sont des éléments indépendants de sa volonté et peuvent retarder le plan de développement. De plus, ElecLink a reçu un nouveau permis de construire pour une conception modifiée de sa station de conversion en France et a évoqué la possibilité que ce permis soit également contesté devant les tribunaux.
- (18) Troisièmement, de l'avis d'ElecLink, la situation exceptionnelle d'incertitude pour les investisseurs et les bailleurs de fonds, créée par l'annonce du référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne le 20 février 2016, a eu une incidence sur la réalisation du projet. Cela tiendrait aux conséquences imprévisibles du vote en faveur de la sortie sur le marché britannique de l'énergie et à la pression subie par les marchés financiers du fait de cette incertitude, laquelle a conduit ElecLink à reporter la finalisation et l'exécution des accords d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction et de financement.

#### *3.3.2 Le report de la date limite de mise en œuvre opérationnelle*

- (19) ElecLink déclare que, en conditions normales de fonctionnement, le calendrier sur lequel s'est engagé le sous-traitant IAC est censé couvrir une période de trente-six mois. À condition que la construction ait commencé le 31 juillet 2017, l'exploitation commerciale devrait débuter le 31 juillet 2020.
- (20) À l'appui de cette requête, ElecLink a fourni aux ARN des exemplaires des contrats IAC sur la base desquels les ARN ont confirmé que la durée de construction est d'au moins 36 mois. Les annexes aux contrats IAC présentés à la Commission contiennent des échéances spécifiques à chacun des éléments du processus de construction comme la conception, les études, l'excavation, la construction de routes, la fourniture et l'installation de câbles, le raccordement, l'expérimentation, le forage, l'assemblage et les essais.

### **3.4 Examen de la demande d'ElecLink par les ARN**

(21) La CRE et l'Ofgem ont examiné les trois motifs avancés par ElecLink et sont parvenus aux conclusions suivantes:

#### *3.4.1 Report de la date limite de construction*

(22) En ce qui concerne les problèmes juridiques, les ARN sont d'avis que les circonstances décrites par ElecLink ne sont pas inhabituelles s'agissant d'un projet d'infrastructure de cette nature, et donc qu'elles n'ont pas de caractère exceptionnel pouvant justifier le report demandé.

(23) En ce qui concerne les mesures de sûreté et de sécurité supplémentaires, les ARN estiment que les raisons ayant justifié de telles mesures étaient difficiles à prévoir et indépendantes de la volonté d'ElecLink et qu'elles ont pu avoir une incidence significative sur le modèle économique d'ElecLink, y compris sur les coûts et le calendrier de la construction. Les ARN estiment que ce motif constitue un obstacle majeur indépendant de la volonté d'ElecLink et justifie un report de six mois de la date limite de construction.

(24) En ce qui concerne l'incertitude causée par le référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne, les ARN conviennent qu'elle constitue un facteur d'instabilité pour le projet. Les ARN sont d'avis qu'ElecLink n'était pas en mesure de poursuivre la mise aux enchères de capacités sur le marché ni l'obtention de financement sans recours et ne pouvait pas commencer l'exécution des contrats IAC sans courir de risques financiers. En conséquence, la clôture financière a dû être reportée. Les ARN estiment donc que cela constitue un obstacle majeur indépendant de la volonté d'ElecLink et qu'il convient d'accorder, pour ce motif, un report supplémentaire de six mois de la date limite de construction.

#### *3.4.2 Report de la date limite de mise en œuvre opérationnelle*

(25) Les ARN ont étudié les exemplaires des contrats IAC fournis par ElecLink à l'appui de sa demande et sont d'avis que ces contrats confirment que le programme de construction a une durée totale de 36 mois et ne peut être écourté. Les ARN ont aussi tenu compte du fait que le délai prévu dans le règlement n° 714/2009 entre la date à laquelle les travaux de construction doivent avoir commencé et la date de mise en service est de 36 mois, aussi convient-il de conserver le même délai entre la nouvelle date limite pour les travaux de construction et la date limite de mise en service. Les ARN admettent qu'il convient d'accorder à ElecLink un report correspondant d'un an de la date limite de mise en œuvre opérationnelle.

### **3.5 Appréciation de la Commission**

#### *3.5.1 Importance de disposer d'une date pouvant être prévue avec un degré raisonnable de certitude*

(26) La Commission souligne que, eu égard aux objectifs du règlement n° 714/2009, il faut que toute dérogation à l'application du régime réglementaire, accordée en vertu de l'article 17 du règlement, ait une date de fin précise et que cette date ne soit pas plus lointaine que ce qui est strictement nécessaire.

(27) En particulier, les avantages procurés par une dérogation peuvent dissuader de réaliser des infrastructures réglementées qui, autrement, entreraient en concurrence avec le projet bénéficiant de la dérogation. Maintenir la validité d'une dérogation sans que l'infrastructure concernée soit construite risque donc d'empêcher la réalisation d'autres infrastructures. Par conséquent, les dérogations devraient être accordées pour des

périodes de temps limitées et devraient, en particulier, ne pas durer plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. Il s'ensuit que la date précise à laquelle la construction de l'infrastructure commence et la date à laquelle l'infrastructure est opérationnelle doivent être prévisibles avec un degré raisonnable de certitude.

- (28) La Commission est d'avis que cette condition est remplie dès lors qu'ElecLink a notifié une étroite fourchette de dates dans laquelle la construction de l'interconnexion commencera et l'interconnexion sera opérationnelle, et qu'il est raisonnablement certain qu'il n'y aura pas d'autre report.
- (29) En outre, après examen des engagements contractuels entre ElecLink et ses sous-traitants IAC et des programmes et calendriers de construction annexés pour les stations de conversion et les systèmes de câbles à haute tension, ainsi que des informations complémentaires concernant l'achèvement de la clôture financière prévue par ElecLink, la Commission considère la réalisation future du projet comme probable en dépit de l'incertitude suscitée par le référendum au Royaume-Uni.

### 3.5.2 *En ce qui concerne le report de la date limite de construction*

a) «Le retard est dû à des obstacles majeurs»

#### *Problèmes juridiques*

- (30) La Commission partage l'avis des ARN selon lequel les recours contre le permis de construire et l'autorisation préalable de travaux ont un caractère habituel pour de tels projets d'infrastructure. De plus, de l'avis de la Commission concernant les problèmes juridiques liés à la fois au permis de construire et à l'autorisation préalable de travaux, ces problèmes n'ont jamais entraîné l'annulation effective desdits permis et autorisations et les arguments des plaignants ont été rejetés. Les problèmes juridiques de cette nature ne peuvent être considérés, du point de vue de la Commission, comme un obstacle majeur motivant un retard dans la réalisation du projet. Par conséquent, la Commission convient avec les ARN que le premier motif avancé par ElecLink ne justifie pas un report de la date limite de construction.

#### *Mesures de sûreté et de sécurité supplémentaires*

- (31) De l'avis de la Commission, la nécessité de prendre des mesures de sûreté et de sécurité supplémentaires pour éviter les blessures et les décès sur le chantier de construction peut être considérée comme un obstacle majeur au commencement des travaux. ElecLink a expliqué de façon plausible que les mesures de sécurité supplémentaires sur le site ont amené à réaffecter des ressources financières et de gestion et donc rendu difficile le commencement de la construction. La Commission admet aussi qu'ElecLink devait veiller à la sûreté, la sécurité et la continuité de l'accès au site pour le personnel, le matériel et l'équipement de construction. Les événements qui ont motivé ces mesures ont un caractère exceptionnel, comme l'atteste la pièce à conviction I de la demande d'ElecLink, et ne pouvaient donc pas être prévus par ElecLink. La nécessité de prendre des mesures supplémentaires en réaction à ces événements est considérée par la Commission comme un obstacle majeur au commencement des travaux de construction.

#### *Incertitude due au référendum au Royaume-Uni*

- (32) La question de savoir si le référendum au Royaume-Uni a, en soi, suscité une plus grande incertitude et donc causé un retard imprévisible peut rester ouverte car, de l'avis de la Commission, les problèmes importants et imprévus créés par la situation en

matière de sécurité à Calais, combinés à une certaine incertitude pouvant résulter du référendum, suffisent à justifier un retard du projet de 12 mois.

b) «Le retard est indépendant de la volonté de la personne à qui la dérogation a été accordée»

- (33) ElecLink ne pouvait pas prévoir le retard causé par les mesures de sûreté et de sécurité supplémentaires qui ont dû être prises, de même qu'ElecLink ne pouvait pas prévoir ni maîtriser les événements qui ont rendu ces mesures nécessaires. En outre, comme ElecLink l'a démontré, les mesures visaient à éviter les blessures et les décès et ont été prises à l'instigation des pouvoirs publics. Il ne fait aucun doute que le promoteur du projet a déployé de grands efforts pour tenter de faire avancer le projet. Par conséquent, la Commission européenne partage l'analyse effectuée par les ARN et convient que le retard causé par les mesures supplémentaires était indépendant de la volonté d'ElecLink.

### 3.5.2 *En ce qui concerne le report de la date limite de mise en œuvre opérationnelle*

- (34) Les dates limites de début de la construction et de début de l'exploitation d'une infrastructure bénéficiant d'une dérogation sont des dates distinctes dont le report respectif doit faire l'objet d'une évaluation séparée. Lorsqu'il est nécessaire de retarder le commencement de l'exploitation, cela ne justifie pas automatiquement de retarder le commencement des travaux de construction<sup>8</sup>. Cela étant, le début de la construction influera inévitablement sur le début de l'exploitation si, et dans la mesure où, le délai de construction est égal à la période comprise entre les deux dates limites et ne peut être écourté au prix d'un effort raisonnable. Telle est la conclusion à laquelle sont parvenues les ARN.
- (35) La Commission ne partage pas l'avis des ARN selon lequel le délai de 36 mois, prévu en vertu du règlement (CE) n° 714/2009, entre le début de la construction et le début de l'exploitation est censé être maintenu dans tous les cas. Le règlement ne prévoit pas un délai de deux ans pour le début de la construction et un délai consécutif de trois ans pour que la construction ait lieu et que l'exploitation commence, mais plutôt deux dates limites distinctes, fixées à compter de la date d'adoption de la décision de dérogation. De plus, même si la plupart des grandes infrastructures nouvelles exigent de longs délais de construction, ceux-ci peuvent aussi bien dépasser 36 mois qu'être plus courts, et il est donc exclu que les deux prolongations soient automatiquement liées.
- (36) Cela étant, les autorités n'ont pas fondé leur décision de prolonger le délai pour le début de l'exploitation uniquement sur les 36 mois séparant les deux dates limites en vertu du règlement. C'est plutôt ElecLink qui a démontré, à l'aide des contrats IAC, que les travaux de construction sont prévus pour durer 36 mois au total et que ce délai ne peut être écourté par contrat. Les annexes juridiquement contraignantes aux contrats IAC, présentées à la Commission, sont suffisamment précises pour prouver qu'une durée de construction de 36 mois est normalement nécessaire à la réalisation du projet. Dans ce contexte, le retard concernant le commencement de la construction empêche, en l'occurrence, ElecLink de respecter la date limite de mise en œuvre opérationnelle. Le report de cette dernière est donc également justifié.

---

<sup>8</sup> Voir p. ex. la décision C(2015) 1852 final de la Commission du 17.3.2015 prolongeant l'exemption de Trans Adriatic Pipeline de certaines obligations en matière d'accès des tiers, de régulation tarifaire et de dissociation des structures de propriété figurant aux articles 9 et 32 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73/CE.



#### 4. Conclusion

- (37) La Commission est d'avis qu'il y a suffisamment de motifs pour repousser la date limite à laquelle la construction de l'interconnexion devrait avoir commencé jusqu'au 31 juillet 2017 et la date limite à laquelle l'interconnexion doit être opérationnelle jusqu'au 31 juillet 2020, afin que la décision de la Commission d'approuver la dérogation et, par conséquent, les dérogations accordées par les décisions de l'Ofgem et la CRE continuent à produire leurs effets.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Dans la décision de dérogation de la Commission du 28 juillet 2014, l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 4

Conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 714/2009, la décision de la Commission d'approuver les décisions de dérogation devient caduque si la construction de l'interconnexion ElecLink n'a pas encore commencé au 31 juillet 2017 et si l'infrastructure n'est pas opérationnelle au 31 juillet 2020, à moins que la Commission ne décide qu'un nouveau retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink Limited.»

La «*Final decision on ElecLink Limited's request for an exemption under Article 17 of Regulation (EC) 714/2009 for a Great Britain-France electricity interconnector*» de l'Ofgem du 16 septembre 2014 et la «*Délibération de la CRE du 28 août 2014 portant décision finale sur la demande de dérogation de la société ElecLink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne*» sont modifiées en conséquence.

*Article 2*

Sont destinataires de la présente décision:

- 1) la Gas and Electricity Markets Authority,
- 2) la Commission de Régulation de l'Énergie.

Fait à Bruxelles, le 10.8.2016

*Par la Commission*  
*Violeta BULC*  
*Membre de la Commission*

